

COLLECTION DE LA MAISON DE L'ORIENT ET DE LA MÉDITERRANÉE 40  
SÉRIE LITTÉRAIRE ET PHILOSOPHIQUE 13



## CORRESPONDANCES

### DOCUMENTS POUR L'HISTOIRE DE L'ANTIQUITÉ TARDIVE

Actes du colloque international  
Université Charles-de-Gaulle-Lille 3  
20-22 novembre 2003

édités par

Roland DELMAIRE, Janine DESMULLIEZ et Pierre-Louis GATIER

GDR 2135  
Textes pour l'histoire de  
l'Antiquité tardive (CNRS)



HALMA-UMR 8142  
Histoire, Archéologie,  
Littératures des Mondes Anciens



HISOMA-UMR 5189  
Histoire et Sources  
des Mondes Anciens



MAISON DE L'ORIENT ET DE LA MÉDITERRANÉE – JEAN POUILLOUX  
(Université Lumière-Lyon 2 – CNRS)  
Publications dirigées par Jean-Baptiste YON

*Dans la même collection, Série littéraire et philosophique*

- CMO 13, Litt. 2 J. CAZEAUX, *L'Épée du Logos et le Soleil de midi*, 1983, 184 p. (ISBN 2-903264-03-1).
- CMO 15, Litt. 3 A. BONNAFÉ, *Poésie, nature et sacré I, Homère, Hésiode et le sentiment grec de la nature*, 1984, 272 p. (ISBN 2-903264-06-6).
- CMO 17, Litt. 4 A. BONNAFÉ, *Poésie, nature et sacré II, l'âge archaïque*, 1987, 158 p. (ISBN 2-903264-09-0).
- CMO 22, Litt. 5 D. AUBRIOT-SÉVIN, *Prière et conceptions religieuses en Grèce ancienne jusqu'à la fin du<sup>e</sup> siècle av. J.-C.*, 1992, 604 p. (ISBN 2-903264-14-7).
- CMO 24, Litt. 6 *Parerga. Choix d'articles de Daniel BABUT (1974-1994)*, 1994, 677 p. (ISBN 2-903264-16-3).
- CMO 29, Litt. 7 B. POUDERON (éd.), *Les Personnages du roman grec, Actes du colloque de Tours, 18-20 novembre 1999*, 2001, 460 p. (ISBN 2-903264-22-8).
- CMO 34, Litt. 8 B. POUDERON (éd.), *Lieux, décors et paysages de l'ancien roman des origines à Byzance*, 2005, 400 p. (ISBN 2-903264-27-9).
- CMO 35, Litt. 9 P. BRILLET-DUBOIS, É. PARMENTIER (éds), *Φιλολογία, Mélanges offerts à Michel Casevitz*, 2006, 382 p. (ISBN 978-2-903264-28-4).
- CMO 36, Litt. 10 B. POUDERON et J. PEIGNEY (éds), *Discours et débats dans l'ancien roman, Actes du colloque de Tours, 21-23 octobre 2004*, 2006, 364 p. (ISBN 978-2-903264-69-7).
- CMO 38, Litt. 11 F. BIVILLE, E. PLANTADE et D. VALLAT (éds), « *Les vers du plus nul des poètes...* », *nouvelles recherches sur les Priapées, Actes de la journée d'études organisée le 7 novembre 2005 à l'Université Lumière-Lyon 2*, 2008, 204 p. (ISBN 978-2-35668-001-3).
- CMO 39, Litt. 12 I. BOEHM et P. LUCCIONI (éds), *Le médecin initié par l'animal. Animaux et médecine dans l'Antiquité grecque et latine, Actes du colloque international tenu à la Maison de l'Orient et de la Méditerranée – Jean Pouilloux les 26 et 27 octobre 2006*, 2009, 264 p. (ISBN 978-2-35668-002-0).

*Correspondances. Documents pour l'histoire de l'Antiquité tardive.* Actes du colloque international, Lille, 20-22 novembre 2003/Roland DELMAIRE, Janine DESMULLIEZ et Pierre-Louis GATIER (éds). – Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée – Jean Pouilloux, 2009. – 576 p. : ill. en N/B ; 24 cm. – (Collection de la Maison de l'Orient ; 40).

Mots-clés : Antiquité tardive, lettres, correspondances, Empire romain, littérature grecque, littérature romaine, littérature syriaque, évêque, rhéteur, empereur, christianisme antique.

ISSN 0244-5689

ISBN 978-2-35668-003-7

© 2009 Maison de l'Orient et de la Méditerranée – Jean Pouilloux, 7 Rue Raulin, F-69365 Lyon CEDEX 07

*Les ouvrages de la Collection de la Maison de l'Orient sont en vente :*  
à la Maison de l'Orient et de la Méditerranée – Publications, 7 rue Raulin, 69365 Lyon CEDEX 07  
www.mom.fr/service-des-publications — publications@mom.fr  
et chez De Boccard Éditions-Diffusion, 11 rue de Médicis, F-75006 Paris

# UN ASPECT DE LA CORRESPONDANCE DES EMPEREURS AU BAS-EMPIRE

## LES RESCRITS IMPÉRIAUX ET LA FAÇON DE LÉGIFÉRER SUR DES SUJETS CHRÉTIENS \*

Carles BUENACASA PÉREZ\*\*

### RÉSUMÉ

Au Bas-Empire, tout le système légal reposait sur les constitutions émises par l'empereur qui étaient le moyen fondamental par lequel le droit s'adaptait et se renouvelait. La présence des rescrits dans le *Code Théodosien* aussi bien que dans le *Code Justinien* et l'insistance avec laquelle on légifère pour éviter leur utilisation frauduleuse sont un bon témoignage de leur utilisation habituelle et de leur position dans l'ensemble du système normatif du Bas-Empire.

Les empereurs du Bas-Empire utilisèrent le rescrit pour légiférer sur des thèmes ecclésiastiques. Néanmoins, l'Église, au début du IV<sup>e</sup> s., ne disposait toujours pas d'une hiérarchie définie comparable à la hiérarchie civile (comme plus tard le deviendront les patriarchats). Ceci signifiait, pour l'État, que les lois relatives au clergé devaient être adressées à des évêques particuliers ou à un évêque d'un siège prestigieux (comme tenu du principe de collégialité épiscopale).

### ABSTRACT

*In the late Roman Empire, the entire legal system rested on the laws issued by the emperor; which were the fundamental means by which the legal code was adapted and renewed. The presence of rescripts in the Codex Theodosianus and the Codex Justinianus and the insistence with which legislation was enacted to avoid their fraudulent use are proof of their habitual use and position in the legal system of the late Roman Empire.*

*The emperors of the late Roman Empire used the rescript to legislate on ecclesiastical matters. However, the church at the beginning of the 4th century still had no defined hierarchy comparable to the civil hierarchy (as later the patriarchates*

---

\* Cette étude est le fruit des recherches développées dans le cadre du « *Grup de Recerques en Antiquitat Tardana (GRAT)* » Grup de Recerca de Qualitat de la Generalitat de Catalunya, n° 2005SGR-379 » (web : <http://www.ub.es/grat/grat01.htm>), et elle a été réalisée grâce à l'aide du projet de recherche HUM2007-61070, financé par le « Ministerio de Educación y Ciencia », et d'une bourse du Programme José Castillejo du « Ministerio de Educación y Ciencia » (JC2007-00058).

\*\* Université de Barcelone, GRAT.

were to become). This meant, for the Roman State, that the laws relating to the clergy should be addressed to particular bishops or to a bishop of a prestigious see. These laws would then be extended to the rest of the bishoprics by virtue of the principle of episcopal collegiality.

## Introduction

À partir de Constantin I<sup>er</sup>, l'État romain reconnut l'existence légale du christianisme et, par conséquent, fut obligé de pourvoir l'Église de lois qui protègent ses rituels et ses coutumes, ses fidèles, sa hiérarchie, et, en définitive, la protègent elle-même<sup>1</sup>. Cependant, la majeure partie de la législation impériale sur des thèmes chrétiens n'est pas adressée aux évêques, mais aux hauts fonctionnaires de l'administration impériale car ces derniers sont les responsables de son application. Pour cette raison, il semble surprenant qu'aucune des sept lois contenues dans le livre XVI du *Code Théodosien*, sous le titre *Ne sanctum baptisma iteretur*, ne soit à destination d'un évêque : l'une est une loi générale ; l'autre est adressée au proconsul d'Afrique ; une autre encore au vicaire d'Asie et les quatre dernières au préfet du prétoire.

Cependant, cela ne veut pas dire que les évêques n'aient pas eu un premier rôle actif dans le processus législatif, puisqu'il semble qu'ils ont eu un rôle très actif quand il s'agissait de suggérer à l'empereur les choix législatifs qu'il devait opérer<sup>2</sup>. Prenons l'exemple de la loi adressée à Florianus, *consularis Venetiae*, dans laquelle l'empereur ordonne à ce fonctionnaire que les chrétiens ne soient pas dérangés par les *exactores* le dimanche<sup>3</sup>. Il ne paraîtrait pas surprenant que les évêques fussent ceux qui demandèrent ce respect du dimanche au souverain et que celui-ci, une fois la proposition acceptée, eût envoyé au gouverneur la loi correspondante<sup>4</sup>.

Ce processus de création d'une loi paraît illustré par la constitution d'Honorius du 15 novembre 407 contre le donatisme, qui fut adressée à Porphyrius (le proconsul d'Afrique à cette période)<sup>5</sup>, mais qui surgit comme une réponse à la demande des

1. Sur ce sujet, voir Dahyot-Dolivet 1982, p. 846-870.

2. En fait, une bonne partie des lois étaient le fruit d'une suggestion faite à l'empereur : Harries 1999, p. 47-53.

3. *Cod. Theod.* XI, 7, 10 (21 avril 368 ? 370 ? 373 ?). Sur Florianus : Jones *et al.* 1971, p. 367, s.v. « Florianus 5 ».

4. Selon John Matthews (1993, p. 39-41), toute loi contenue dans le *Code Théodosien* adressée à un gouverneur de province n'est qu'une copie d'une loi beaucoup plus diffusée et envoyée aux autres gouverneurs provinciaux. Cependant, on doit objecter que cela ne semble pas être la façon d'agir de la chancellerie impériale, qui adresse au préfet du prétoire, et non à un ensemble de gouverneurs de façon individualisée, une loi qui demande une grande diffusion. Il est certain que, lorsque commencèrent en 429 les travaux de compilation du *Code Théodosien*, on a voulu ériger en loi générale ces dispositions particulières et pour cela on les y a introduites.

5. *Cod. Theod.* XVI, 2, 38 (15 novembre 407). Sur Porphyrius : Martindale 1980, p. 900-901, s.v. « C. Aelius Pompeius Porphyrius Proculus 3 ».

évêques réunis à Carthage en juin de l'année 407, après les violences donatistes contre certains évêques africains <sup>6</sup>.

On doit supposer qu'une bonne partie de la législation sur le christianisme était suggérée par les évêques qui faisaient partie du consistoire impérial ou par ceux qui se rendaient directement à la Cour <sup>7</sup>, mais il est aussi probable qu'elle se faisait à travers les rescrits, c'est-à-dire cette façon de légiférer qui utilise la lettre comme moyen de communication <sup>8</sup>.

### La législation à travers les rescrits

Au Bas-Empire, tout le système légal reposait sur les constitutions émises par l'empereur, qui étaient le moyen fondamental à travers lequel le droit s'adaptait et se renouvelait <sup>9</sup>.

Avec cette nouvelle façon de légiférer, le rescrit fut très largement adopté <sup>10</sup>, contrairement à ce que l'on a pu écrire <sup>11</sup> ; l'État ne pouvait pas renoncer à un instrument d'une telle vitalité pour réviser une loi – qui avait parfois besoin d'être actualisée ou clarifiée – en raison de son application à un cas concret <sup>12</sup>. La présence des rescrits dans le *Code Théodosien* aussi bien que dans le *Code Justinien* <sup>13</sup> et l'insistance avec laquelle on légifère pour éviter leur utilisation frauduleuse sont un bon témoignage de leur utilisation habituelle et de leur place dans l'ensemble du système normatif du Bas-Empire.

---

6. *Conc. Carthag. (407), apud Registri ecclesiae Carthaginensis excerpta XII*, c. 106.

7. Augustinus, *Ep. XCVII*, 2 ; *Id., Ep. CCVI* ; *Id., Ep. X\**. Les ecclésiastiques qui se déplaçaient à la Cour pour demander une faveur à l'empereur étaient sûrement nombreux, comme le prouve la décision du concile d'Antioche de l'année 341, selon laquelle aucun évêque ou clerc ne peut se présenter à la Cour s'il n'a pas la permission de son métropolitain : *Conc. Antioch. (341)*, c. 11.

8. La législation du *Code Théodosien* montre, pour la première fois dans l'histoire ancienne, l'existence d'une organisation religieuse d'État mais qui agit à l'intérieur de celui-ci : Sargenti 1986, p. 445.

9. Le règne de Dioclétien inaugure une nouvelle époque pour le droit romain (Mitteis 1908 ; Amelotti 1960), marquée par un changement de style dans la rédaction des lois, lequel allait s'accroître plus encore sous Constantin I<sup>er</sup> : Vernay 1913, p. 269-271 et 274 ; Simon 1977.

10. À propos de la différence entre *rescripta* et *leges generales* : Archi 1976, p. 39-42 ; Churruca, Mentxaka 1994, p. 220-221 ; Archi 1997, p. 36-39.

11. Depuis l'époque de Dioclétien, les rescrits furent la façon la plus habituelle de légiférer. Beaucoup d'entre ceux qui furent publiés avant Constantin I<sup>er</sup> ont été perdus, surtout ceux de l'époque des Tétrarques, même si l'on a pu en retrouver quelques-uns qui furent gravés sur pierre ou sur bronze : Feissel 1995, p. 33-53.

12. La présentation des *libelli* à l'empereur serait de la compétence du *magister libellorum*, responsable du bureau *a libellis*, tandis que la rédaction des rescrits impériaux serait exécutée par le bureau *a memoria* : *Notit. Dignit., Or. XIX*, 6-7 et 10-11 ; *Occ. XVII*, 11 et 13.

13. Depuis Dioclétien jusqu'à Justinien, on connaît 45 constitutions importantes à propos du rescrit.

Lorsqu'un juge ou une personne privée impliquée dans une procédure judiciaire demandait à l'empereur son avis juridique, sa requête était envoyée par écrit à la Cour à travers un *libellus* adressé directement au souverain. La réponse impériale se nommait *rescriptum* (c'est-à-dire rescrit) et cela n'impliquait aucune obligation pour le juge, qui pouvait l'utiliser ou la rejeter. S'il s'agissait d'une personne privée, l'empereur écrivait sa réponse (*subscriptio*) sur le document même qui lui avait été envoyé<sup>14</sup>. Ensuite il répondait au juge au moyen d'une lettre. Et si le cas était suffisamment important, on pouvait en arriver à publier un édit. Outre ces rescrits judiciaires il y avait encore un autre genre de rescrits, ceux qui accordaient *beneficia* et *immunitates* aux particuliers : au Bas-Empire, ils s'avèrent plutôt nombreux<sup>15</sup>.

Néanmoins, la validité d'un rescrit n'était pas éternelle. Certaines conditions existaient pour annuler un rescrit<sup>16</sup>. Aux yeux des empereurs du Bas-Empire, le rescrit comportait deux dangers : l'extension inopportune d'un rescrit à des cas pour lesquels il n'avait pas été conçu<sup>17</sup> et la demande frauduleuse<sup>18</sup>, c'est-à-dire une obtention *contra ius*<sup>19</sup>. Parfois, l'empereur pouvait publier une loi générale qui

---

14. À partir de la réforme d'Hadrien, les rescrits aux particuliers pouvaient avoir une efficacité normative générale : Gaius, *Inst.* I, 94. Selon le *Code Justinien*, ces rescrits s'écrivaient à l'encre pourpre et c'était l'original et non sa copie que l'on devait montrer au juge : *Cod. Iust.* I, 23, 3 (292) et 6 (470). Sur les rescrits adressés aux particuliers : Corcoran 2000, p. 43-73.

15. *Dig.* I, 4, 1, 2 ; *Cod. Iust.* I, 23, 4-5. Voir Archi 1976, p. 77-83.

16. Les papyrus égyptiens montrent l'utilisation généralisée des rescrits accordés à d'autres personnes au cours des jugements, une pratique qui était encouragée par les autorités mêmes : De Marini Avonzo 1993, p. 32-34. Au sujet des documents légaux trouvés sur papyrus : Migliardi Zingale 1999 (qui offre une abondante bibliographie).

17. À la suite des problèmes que cette situation entraînait, l'État essaya de limiter drastiquement l'application des rescrits aux cas pour lesquels ils n'étaient pas conçus : *Cod. Theod.* I, 2, 11 (6 décembre 398). Cependant, cette mesure montre que l'on craignait la dégénération à laquelle on pouvait parvenir si l'on menaçait la validité des décisions de caractère plus universel (Archi 1970, p. 47) : voir n. 21, *infra*. Cette problématique paraît même abordée dans l'*Histoire Auguste* : *Historia Augusta, Vita Macrini* XIII, 1. Voir Honoré 1998, p. 193-194.

18. Sur la validité et le champ d'application des rescrits, voir Bianchini 1979, p. 141-147.

19. Outre les douze lois sur les rescrits réunies dans le *Code Théodosien* I, 2, les limitations sur leur utilisation sont mentionnées dans un grand nombre de lois dispersées : *Cod. Theod.* I, 2, 2 (29 août 315) ; I, 2, 3 (3 décembre 317/318) ; I, 2, 6 (11 novembre 333) ; I, 2, 8 (22 février 382) ; I, 2, 9 (24 septembre 385) ; XI, 1, 20 (24 septembre 385) ; XIV, 3, 20 (25 avril 398) ; XV, 2, 8 (28 décembre 399) ; XIV, 3, 21 (8 mars 403) ; XV, 1, 43 (24 septembre 405) ; XIII, 11, 13 (6 juin 412) ; *Cod. Iust.* I, 19, 7 (426). Cf. Augustinus, *Ep.* IX\*, 4 ; *Id.*, *Tract. in Io. Euang.* VII, 11. En général, la législation contenue dans le *Code Théodosien* se préoccupe beaucoup du fait que celui qui demandait le rescrit pouvait falsifier les données sur lesquelles il fondait sa demande. Sur les conditions qui annulaient le rescrit : De Marini Avonzo 1993, p. 31 ; Sargenti 1986, p. 378-380. Même Symmaque indique que le rescrit ne constitue pas le dernier mot, étant donné qu'il faut l'obtenir légalement : Symmachus, *Rel.* XIX, 5-6.

annulait un rescrit totalement valide jusqu'à ce moment-là<sup>20</sup> ou spécifier qu'aucun rescrit ne pourrait valoir contre une loi déterminée<sup>21</sup>.

### L'utilisation des rescrits dans la législation sur le christianisme

Exception faite du rescrit de Gallien<sup>22</sup>, l'existence de rescrits en faveur du christianisme s'observe à partir des premières années du règne de Constantin I<sup>er</sup> avec sa lettre à Cécilien de Carthage après sa victoire sur Maxence<sup>23</sup>. Le fait que le rescrit était un moyen habituellement utilisé pour favoriser les intérêts des évêques s'observe bien dans le cas de l'empereur Julien, qui répondit par un rescrit favorable à la demande d'un groupe d'évêques donatistes sur la restitution des églises confisquées par les catholiques<sup>24</sup>. Par conséquent, il semble étrange de penser que les rescrits furent rejetés lors de la compilation du livre XVI du *Code Théodosien*.

Bien que, dans le *Gesta Senatus Romani de Theodosiano publicando*, on dise que l'on a réuni seulement les lois générales, des raisons sérieuses existent pour douter que cela justifiait de faire abstraction des rescrits<sup>25</sup>. De nombreux documents pourraient être invoqués pour démontrer que toutes les constitutions n'étaient pas des lois générales. Dans ce sens, le procès-verbal de la décision du consistoire impérial qui figure dans le *Code Théodosien* VIII, 15, 1 (s.d.), sans que l'on indique à aucun moment qu'il s'agit d'une loi générale, est significatif. En outre, nous devons faire face au fait indiscutable que, en dehors de certains édits *ad populum* ou *ad uniuersos prouinciales* et de très rares *orationes ad Senatum*, la plupart des lois ont la forme de l'*epistula*.

En réalité, il semble plus logique de penser que l'ordre impérial qui aurait dirigé le travail de la commission chargée de compiler le matériel entre 427 et 435 aurait été celui d'envisager toutes les constitutions qui à ce moment-là avaient la valeur de

20. Suite à la législation anti-chrétienne de l'empereur Julien, ses successeurs – Valentinien I<sup>er</sup> et Valens – durent légiférer pour en annuler certains aspects : *Cod. Theod.* XVI, 2, 18 (17 février 370). De nombreuses années plus tard, Honorius devrait encore insister sur l'invalidité de quelques rescrits de Julien : *Cod. Theod.* XVI, 5, 37 (26 février 400/25 février 405).

21. *Cod. Theod.* XIV, 9, 1 (21 mars 370) ; X, 10, 12 (30 janvier 380) ; X, 10, 15 (16 novembre 380) ; XII, 1, 85 (21 juillet 381) ; XV, 1, 22 (11 juin 383) ; XII, 1, 101 (16 juin 383) ; XII, 1, 102 (19 juillet 383) ; V, 14, 30 (25 octobre 386) ; II, 4, 5 (2 mai 389) ; X, 10, 20 (8 avril 392) ; XI, 7, 15 (28 septembre 399) ; XII, 6, 27 (31 décembre 400) ; XIV, 3, 21 (8 mars 403) ; XI, 1, 30 (4 septembre 406) ; XIV, 4, 8 (15 janvier 408) ; *Cod. Iust.* I, 16, 1 (384).

22. Voir n. 39, *infra*.

23. Eusebius Caes., *Hist. eccl.* X, 6, 1-3.

24. Augustinus, *C. litt. Petil.* II, 92, 202.

25. Cette thèse a été largement démontrée dans l'étude de Bianchini 1979 (spécialement p. 147-172). Également : Gaudemet 1995, p. 47 ; Sirks 1993, p. 265-266.

lois générales, bien qu'à l'origine elles n'aient pas été publiées comme telles<sup>26</sup>. Et, sûrement, ne furent exclus que les rescrits adressés aux particuliers<sup>27</sup>.

L'exemple le plus clair à ce sujet est représenté par le rescrit émis à propos du cas de l'évêque Chronopius, qui avait fait appel avant de produire la sentence définitive dans le but que le retard la fasse échouer. Dans la loi qui figure dans le *Code Théodosien*, on a gardé la mention de l'évêque et de son cas<sup>28</sup>, tandis que dans le *Code Justinien*, celle-ci a disparu et l'on a donné à la loi un caractère général en la privant de toute donnée qui puisse faire penser à une origine fondée sur un cas particulier<sup>29</sup>.

Comme de nombreuses études l'ont déjà démontré, le texte des lois fut plutôt altéré dans le but d'éliminer les parties sans importance pour les compilateurs<sup>30</sup>. Par conséquent, il devient extrêmement difficile de distinguer lesquelles des lois présentes dans le *Code Théodosien* étaient à l'origine des rescrits. En tout cas, ceux qui s'avèrent toujours reconnaissables sont nombreux, parce qu'ils reproduisent le texte auquel on répond ou bien parce qu'ils mentionnent le responsable de l'initiative législative, et il ne serait pas étrange que beaucoup d'autres se cachent dans cette œuvre, surtout parmi ces textes brefs qui présentent l'apparence de *leges generales*<sup>31</sup>. La loi *Code Théodosien* XVI, 8, 3 (11 décembre 321) est désignée comme la réponse aux décurions de Cologne et l'empereur indique clairement qu'il s'agit d'un rescrit auquel on veut donner la catégorie de loi générale.

En ce qui concerne la législation sur le christianisme, la loi du 3 juillet de l'année 395 adressée à Héraclianus, *corrector Paphlagoniae*, est clairement un rescrit. Comme le texte de la loi le précise : « Nous devons te rappeler ce qui a été déjà ordonné antérieurement par la loi, c'est-à-dire, que les jours des célébrations païennes ne se comptent pas parmi les jours fériés<sup>32</sup> ». Ce texte montre qu'il s'agit de la réponse

---

26. Le *Code Théodosien* est une œuvre très difficile à interpréter et qui pose de nombreux problèmes. Cela est mis en évidence par le grand nombre de travaux consacrés à souligner cette problématique, spécialement Seeck 1919 ; Volterra 1971, p. 821-1097 ; Delmaire 1987, p. 829-840 ; *Id.*, 1992, p. 315-328.

27. Volterra 1971, p. 957, n. 3b.

28. *Cod. Theod.* XI, 36, 20 (8 juillet 369).

29. *Cod. Iust.* I, 4, 2 (369). Bien qu'on ne traite pas des sujets chrétiens, il existe dans le *Code Théodosien* d'autres exemples de rescrits découlant d'une cause particulière : *Cod. Theod.* XIII, 3, 11 (23 mai 376) ; XV, 2, 8 (28 décembre 399) ; XV, 1, 42 (14 juillet 404).

30. Voir Volterra 1971. Sur le processus de compilation du *Code Théodosien* : Gaudemet 1972, p. 693-715 ; Volterra 1980, p. 109-145 ; Honoré 1986, p. 133-222 ; Matthews 1993, p. 19-44 ; Sirks 1993, p. 45-67.

31. C'est surtout Manlio Sargenti qui s'exprime dans ce sens et n'hésite pas à souligner : « ad un'attenta analisi la loro natura di provvedimenti, in origine, di carattere particolare » (Sargenti 1993, p. 874). Voir aussi Sargenti 1986, p. 375-385, spécialement p. 376 ; Voci 1985, p. 353-381.

32. *Sollemnes paganorum superstitionis dies inter feriatos non haberi olim lege reminiscimur imperasse* (*Cod. Theod.* II, 8, 22 [3 juillet 395]). Sur Héraclianus : Jones *et al.* 1971, p. 417, s.v. « Heraclianus 4 ».

à un doute concret du gouverneur ou bien à la plainte d'évêques qui auraient écrit à la Cour pour informer l'empereur de cette irrégularité. C'est le même cas que celui de la loi de Constance II adressée à Léontius<sup>33</sup>, dans laquelle l'empereur exige de ce fonctionnaire qu'il garantisse les privilèges accordés à l'Église de Rome, et dont l'initiative a bien pu venir de l'évêque romain<sup>34</sup>. Il ne s'agit pas des seuls cas. La loi par laquelle on enlève aux eunuques eunomiens le droit de tester pourrait avoir été d'abord un rescrit, élevé ensuite au rang de loi générale au moment de l'introduire dans le *Code Théodosien*<sup>35</sup>. On pourrait également trouver d'autres exemples notables comme la loi qui accorde à l'Église de Thessalonique l'exemption du paiement de la *capitatio*<sup>36</sup> ou celle qui permet à l'Église d'Aphrodisias de Carie le paiement des impôts en or<sup>37</sup>.

### La relation législative entre les empereurs et les évêques

Une fois démontré que les empereurs utilisèrent le rescrit pour légiférer sur des thèmes ecclésiastiques, il faut se demander qui furent les personnages auxquels les empereurs adressèrent ces lois, puisque l'État devait avoir des interlocuteurs valables pour les faire bénéficier de sa législation en faveur du christianisme.

Néanmoins, l'Église, au début du IV<sup>e</sup> s., ne disposait toujours pas d'une hiérarchie définie comparable à celle de la société civile, ce que deviendront plus tard les patriarcats. Ceci signifiait, pour l'État, que les lois relatives au clergé devaient être adressées à des évêques particuliers<sup>38</sup>, normalement aux responsables de la demande ou, si l'importance de l'innovation était très significative, à un évêque ou à un siège prestigieux.

Ainsi, le premier document adressé par l'État romain aux chrétiens – il s'agit du rescrit de Gallien qui leur rend les propriétés confisquées pendant la persécution de Valérien – est adressé à un ensemble d'évêques menés par Dionysius, Pinnas et Démétrius<sup>39</sup> ; sûrement parce que c'était d'eux qu'émanait la demande.

Le premier empereur qui pensa sérieusement à trouver une solution à ce problème fut Constantin I<sup>er</sup>. Sur l'ensemble des lois qui composent sa législation en faveur du

33. *Cod. Theod.* XVI, 2, 13 (10 novembre 356).

34. La loi *Cod. Theod.* XVI, 5, 53 (6 mars 412) montre un autre cas plus évident de suggestion épiscopale.

35. *Cod. Theod.* XVI, 5, 17 (4 mai 389).

36. *Cod. Theod.* XI, 1, 33 (10 octobre 424).

37. *Cod. Theod.* XI, 1, 37 (28 août 436).

38. À propos de l'apparition des évêques dans le *Code Théodosien* : Di Berardino 1998, p. 35-48.

39. Eusebius Caes., *Hist. eccl.* VII, 13.

christianisme, deux seulement – celles sur la *manumissio in ecclesia* – sont adressées à des évêques<sup>40</sup> : Protogène – très probablement l'évêque de Sardique et l'un des champions de la théologie nicéenne – et Ossius de Cordoue, deux évêques très connus, les plus influents du règne de Constantin I<sup>er</sup>. On doit supposer que ces lois étaient conçues depuis l'origine à l'intention de toutes les Églises, mais qu'elles posèrent un problème à Constantin I<sup>er</sup> qui, voulant accorder ce privilège aux chrétiens, dut chercher la façon de les adresser à l'ensemble des évêques. Cette fois-ci, il ne pouvait pas s'adresser aux autorités publiques puisque ces deux constitutions octroyaient un privilège qui ne concernait qu'une cérémonie privée où ces autorités n'avaient pas à intervenir.

Pour faire face à ce problème, Constantin I<sup>er</sup> dut essayer différentes formules. Ainsi, la loi du 3 juillet de l'année 321, par laquelle il octroyait à l'Église la faculté d'être désignée comme héritière de personnes privées, fut adressée au peuple<sup>41</sup>, – une option qui fut la plus habituelle pour résoudre le problème de la *directio* – par exemple à celui d'Antioche<sup>42</sup> ou à celui de Constantinople<sup>43</sup>.

Ses fils, et surtout Constance II, rencontrèrent le même problème, et ils ont cherché la meilleure façon de diffuser les lois chrétiennes. Ainsi, le 27 août 343, Constance II publia une loi adressée aux clercs, dans laquelle il leur concédait une exemption d'impôts limitée, et qui pouvait être un extrait d'une lettre que l'empereur leur avait envoyée<sup>44</sup>. Et, quelques années plus tard, il promulga une loi sur des sujets semblables, mais adressée « à tous les évêques des diverses provinces<sup>45</sup> ». Cependant, au fur et à mesure que le prestige de certains sièges se consolide, on détecte une certaine prédilection pour les lois adressées à l'évêque de Rome – comme le montrent les lois à Félix<sup>46</sup> et à Damase<sup>47</sup>. En ce qui concerne l'époque valentinienne, les empereurs Valens, Gratien et Valentien II publient une loi adressée, entre autres évêques, à Artémus, Eurydicus, Appius et Gérasimus<sup>48</sup> qui, sûrement, était la réponse à la demande présentée par ces derniers : nous nous trouverions une nouvelle fois devant un rescrit érigé en loi générale et, par cette raison, il a été introduit dans le *Code Théodosien*.

---

40. *Cod. Iust.* I, 13, 1 (316) et *Cod. Theod.* IV, 7, 1 (18 avril 321) [= *Cod. Iust.* I, 13, 2].

41. *Cod. Theod.* XVI, 2, 4 (3 juillet 321).

42. *Cod. Theod.* XVI, 2, 16 (14 février 361).

43. *Cod. Theod.* XVI, 1, 2 (27 février 380).

44. *Cod. Theod.* XVI, 2, 8 (27 août 343).

45. *Cod. Theod.* XVI, 2, 10 (26 mai 346). Cependant, la réponse à la lettre par laquelle les évêques réunis au concile de Rimini lui demandaient la confirmation d'une exemption patrimoniale, ne fut pas adressée aux évêques, mais au préfet du prétoire : *Cod. Theod.* XVI, 2, 15 (30 juin 360).

46. *Cod. Theod.* XVI, 2, 14 (6 et 28 décembre 356).

47. *Cod. Theod.* XVI, 2, 20 (30 juillet 370).

48. *Cod. Theod.* XVI, 2, 23 (17 mai 376).

Cependant à partir de l'époque de Théodose I<sup>er</sup>, il n'y eut plus aucun problème, car l'Église s'organisa hiérarchiquement sur la base des patriarcats. Les lois sont donc adressées aux patriarches compétents et non plus aux évêques particuliers. En témoigne le *Code Justinien*, dans lequel se rencontrent deux lois adressées à l'archevêque et patriarche de Constantinople<sup>49</sup> et deux lois aux évêques romains Félix<sup>50</sup> et Jean<sup>51</sup>.

Pour l'État, ce manque d'organisation hiérarchique empêchait la bonne communication et la diffusion des dispositions qui affectaient les affaires ecclésiastiques alors que, pour l'Église, il n'y avait aucun problème, étant donné que le principe d'égalité et de collégialité entre tous les évêques permettait qu'un privilège accordé à l'un de ses membres soit automatiquement étendu au reste du collège épiscopal. En outre, l'État prenait aussi en compte qu'en définitive ses propres fonctionnaires seraient ceux qui veilleraient à l'étroite application des lois. En conséquence, les 47 lois qui composent le chapitre second du livre XVI du *Code Théodosien* (*De episcopis, ecclesiis et clericis*), à partir de la constitution n° 24, sont toutes adressées uniquement au préfet du prétoire.

Or, quand l'empereur voulait s'adresser à l'Église d'une province en particulier, il pouvait bénéficier de la présence d'un primat dans cette province, par exemple, en Afrique. À cause de cela, la lettre d'Honorius de l'année 419 qui concerne la condamnation impériale du pélagianisme est adressée uniquement à Aurélius de Carthage<sup>52</sup>. Il est également fort possible que l'invitation faite à Augustin d'assister au concile d'Éphèse lui soit parvenue par le primat africain Capréolus, qui notifia à l'empereur le décès de cet évêque dix mois auparavant<sup>53</sup>. Avec ce procédé, l'État romain reconnaissait un fait strictement religieux : la primauté de Carthage sur toutes les Églises africaines. À mon avis, il s'agit d'un exemple qui démontre comment l'Empire voulait simplifier ses relations législatives avec l'Église en ayant un nombre très réduit d'interlocuteurs valables.

En outre, il y a un autre aspect très intéressant qui complète ce que je viens de montrer : les termes par lesquels l'État s'adressait à la hiérarchie catholique. Tous les mots que les empereurs ont utilisés pour qualifier les évêques ont été empruntés au vocabulaire technique chrétien et l'État évitait expressément d'utiliser les termes qui pouvaient faire référence à la hiérarchie ou aux catégories de l'administration civile.

Dans le *Code Théodosien*, on n'a jamais utilisé les termes qui indiquent une hiérarchie à l'intérieur de l'épiscopat, tels qu'archevêque, métropolitain, primat ou patriarche. Ils sont toujours mentionnés comme *episcopus*. Il n'y a que deux exceptions

49. *Cod. Iust.* I, 1, 7 (533) ; I, 4, 34 (534).

50. *Cod. Iust.* I, 3, 2 (357).

51. *Cod. Iust.* I, 1, 8 (534).

52. Honorius et Theodosius II, *Ep. ad Aurelium episc.*, *apud Augustinus*, *Ep.* CCI.

53. Liberatus, *Breu. causae Nestorianor. et Eutychianor.* IV (éd. E. Schwartz, *ACO* II, 5, p. 103, l. 4-7).

qui concernent toutes les deux l'Église de Rome : dans la loi *Code Théodosien* XVI, 5, 62 (17 juillet 425), l'évêque de Rome est défini comme *uenerabilis papa*<sup>54</sup> et, dans la loi *Code Théodosien* XVI, 1, 2, (27 février 380), cet évêque est mentionné comme *pontifex*. Il n'y a pas non plus de lois adressées à un abbé, moine ou chœurévêque. Dans le *Code Justinien* tout cela a changé et l'évêque de Constantinople apparaît comme archevêque et patriarche, mais celui de Rome toujours comme évêque.

En ce qui concerne la désignation de patriarche dans le *Code Théodosien*, elle a été réservée aux chefs religieux des juifs. Et celle de primat s'utilise seulement pour les fonctionnaires civils et les chefs religieux des juifs<sup>55</sup>.

### Conclusion

Le livre XVI du *Code Théodosien* – de même que le livre I<sup>er</sup> du *Code Justinien* – constitue une sorte de manuel pour réussir à atteindre la pleine christianisation de la société et de l'État romains<sup>56</sup>. Néanmoins, de sa lecture il se dégage que l'initiative législative était entre les mains de l'État. Le rôle des évêques semble s'être limité à suggérer les lois aux empereurs, lesquels ne leur ont pas adressé la constitution résultante, mais l'ont fait plutôt aux fonctionnaires capables, ou responsables, de la faire exécuter. Cela se manifeste, entre autres exemples, dans le rescrit qui contient la condamnation impériale du pélagianisme – laquelle a sans doute été demandée par les évêques occidentaux – que l'empereur fait parvenir à Palladius, préfet du prétoire<sup>57</sup>. Plus tard seulement, Honorius s'adresse aux évêques africains pour leur communiquer la nouvelle<sup>58</sup>.

C'est pour cette raison que la plupart des lois sur des thèmes ecclésiastiques sont adressées au préfet du prétoire, une évidence qui, selon moi, s'expliquerait aussi du fait des problèmes que l'État rencontrait pour s'adresser aux évêques de manière légale et pour définir des interlocuteurs qui représenteraient l'ensemble du clergé.

À partir de Constantin I<sup>er</sup>, l'État romain s'efforce d'intégrer les évêques dans la hiérarchie officielle de l'Empire et de les doter d'un rôle spécifique. Le *Code Théodosien* distingue entre ce qui est de la compétence des évêques – il s'agit de la doctrine – et ce qui constitue les attributions de l'État – c'est-à-dire les conséquences

54. Il s'agit d'un emprunt au vocabulaire technique de l'Église puisque, à la même époque, Augustin appelle Célestin « *papa uenerabilis* » (Augustinus, *Ep.* IX\*, 4).

55. *Cod. Theod.* I, 12, 8 (31 décembre 400) ; I, 34, 3 (31 mai 423).

56. Voir Gaudemet 1973 ; De Giovanni 1985. Malgré tout, il faut dire que la christianisation de l'Empire n'a pas été immédiate, mais progressive, comme l'a bien montré l'étude de C. Lepelley : Lepelley 1973, p. 25-41.

57. Honorius et Theodosius II, *Rescr. ad Palladium* (éd. PL XLVIII, 379-386). Sur Palladius : Martindale 1980, p. 822-824, s.v. « Fl. Iunius Quartus Palladius 19 ».

58. Voir n. 52, *supra*.

sociales et politiques de la présence du christianisme dans le monde romain, et surtout la répression de la dissidence religieuse<sup>59</sup>. Cependant, si cette « Église impériale » soumise à l'État se matérialise en Orient, l'Occident connut une situation bien différente.

## BIBLIOGRAPHIE

- AMELOTTI M. 1960, *Per l'interpretazione della legislazione privatistica di Diocleziano*, Fondazione Guglielmo Castelli 26, Milan.
- ARCHI G.G. 1970, « Il problema delle fonti del diritto nel sistema romano del IV e V secolo », in G.G. Archi, *Giustiniano legislatore*, Saggi 89, Bologne, p. 11-118.
- ARCHI G.G. 1976, *Teodosio II e la sua codificazione*, Storia del pensiero giuridico 4, Naples.
- BIANCHINI M. 1979, *Caso concreto e « lex generalis » : per lo studio della tecnica e della politica normativa da Costantino a Teodosio II*, Fondazione Nobile Agostino Poggi 14, Milan.
- CHURRUCA J. (de), MENTXAKA R. 1994, *Introducción histórica al derecho romano*, Serie Derecho 7, Bilbao.
- CORCORAN S. 2000, *The Empire of the Tetrarchs : imperial Pronouncements and Government, AD 284-324*, Oxford classical monographs, Oxford.
- DAHUYOT-DOLIVET G. 1982, « L'Église à l'époque impériale (313 à 590) », *Apollinaris* 55, p. 846-870.
- DE GIOVANNI L. 1985, *Il libro XVI del Codice Teodosiano : alle origini della codificazione in tema di rapporti Chiesa-Stato*, Naples.
- DELMAIRE R. 1987, « Problèmes de dates et de destinataires dans quelques lois du Bas-Empire », *Latomus* 46, p. 829-840.
- DELMAIRE R. 1992, « Études sur les souscriptions de quelques lois du code théodosien : les lois reçues à Regium », in M. Christol et al. (éds), *Institutions, société et vie politique dans l'Empire romain au IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Collection de l'EFR 159, Rome, p. 315-328.
- DE MARINI AVONZO F. 1993, « I rescritti nel processo del IV e V secolo », in *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana XI*, Pérouse, p. 29-39.

---

59. Après que le christianisme fut devenu religion d'État, les ennemis de l'Église furent assimilés aux ennemis de l'État, raison pour laquelle ce dernier devait les persécuter. Dans ce sens, il apparaît très significatif qu'Ambroise présente l'arien Julius Valens comme un mauvais chrétien et, par conséquent, comme un mauvais Romain : Ambrosius Mediol., *Ep.* X, 9.

- DI BERARDINO A. 1998, « L'immagine del vescovo attraverso i suoi titoli nel Codice Teodosiano », in É. Rebillard et C. Sotinel (éds), *L'évêque dans la cité du IV<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle : image et autorité*, Collection de l'EFR 248, Rome, p. 35-48.
- FEISSEL D. 1995, « Les constitutions des Tétrarques connues par l'épigraphie : inventaire et notes critiques », *AnTard* 3, p. 33-53.
- GAUDEMET J. 1972, « Recherches sur la législation du Bas-Empire », in *Studi in onore di Gaetano Scherillo*, II, Milan, p. 693-715.
- GAUDEMET J. 1973, « De la liberté constantinienne à une Église d'État », *Revue de droit canonique* 23, p. 59-76.
- GAUDEMET J. 1995, « L'édit de Thessalonique : police locale ou déclaration de principe ? », in H.W. Pleket et A.M.F.W. Verhoogt (eds), *Aspects of the Fourth Century A.D.*, Leyde, p. 43-51.
- HARRIES J. 1999, *Law and Empire in Late Antiquity*, Cambridge.
- HONORÉ T. 1986, « The Making of the Theodosian Code », *ZSS* 103, p. 133-222.
- HONORÉ T. 1998, « L'Histoire Auguste à la lumière des constitutions impériales », in G. Bonamente, F. Heim et J.-P. Callu (éds), *Historiae Augustae Colloquium Argentoratense*, Munera 11, *Historiae Augustae colloquia. Nova series* 6, Bari, p. 191-212.
- JONES A.H.M. et al. 1971, *The Prosopography of the Later Roman Empire*, I, A.D. 260-395, Cambridge.
- LEPELLEY C. 1973, « Les limites de la christianisation de l'État romain sous Constantin et ses successeurs », in *Christianisme et pouvoirs politiques*, I, *Études d'histoire religieuse*, Lille, p. 25-41.
- MARTINDALE J.R. 1980, *The Prosopography of the Later Roman Empire*, II, A.D. 395-527, Cambridge.
- MATTHEWS J. 1993, « The Making of the Text », in J. Harries et I. Wood (eds), *The Theodosian Code : studies in the Imperial Law of Late Antiquity*, Londres, p. 19-44.
- MIGLIARDI ZINGALE L. 1999, « Diritto romano e papiri : in margine ad alcuni contributi giusromanistici », *Aegyptus* 79, p. 81-87.
- MITTEIS L. 1908, *Römisches Privatrecht bis auf die Zeit Diokletians*, Systematisches Handbuch der deutschen Rechtswissenschaft, Leipzig.
- ROBINSON O.F. 1997, *The Sources of Roman Law : Problems and Methods for Ancient Historians*, Approaching the ancient world, Londres.
- SARGENTI S. 1986, *Studi sul diritto del tardo impero*, Pubblicazioni della Università di Pavia. Studi nelle scienze giuridiche e sociali. Nuova serie 47, Padoue.
- SARGENTI S. 1993, « Costantino nella storia del diritto », in G. Bonamente et F. Fusco (éds), *Costantino il Grande dall'antichità all'umanesimo*, II, Università degli studi di Macerata, Facoltà di lettere e filosofia 67. Atti di convegni 21, Macerata, p. 865-881.
- SEECK O. 1919, *Regesten der Kaiser und Päpste für die Jahre 311 bis 476 n. Chr. : Vorarbeit zu einer Prosopographie der christlichen Kaiserzeit*, Stuttgart.

- SIMON D. 1977, *Konstantinisches Kaiserrecht : Studien anhand der Reskriptenpraxis und des Schenkungsrechts*, Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte 2, Francfort sur le Main.
- SIRKS B. 1993, « The Sources of the Code », in J. Harries et I. Wood (eds), *The Theodosian Code : studies in the Imperial Law of Late Antiquity*, Londres, p. 45-67.
- VERNAY E. 1913, « Note sur le changement de style dans les constitutions impériales de Dioclétien à Constantin », in *Mélanges P.F. Girard*, II, Paris, p. 261-274.
- VOCI P. 1985, « Note sull'efficacia delle costituzioni imperiali, II : il v secolo », *Studi di diritto romano*, II, Padoue, p. 353-381.
- VOLTERRA E. 1971, « Il problema del testo delle costituzioni imperiali », in *La critica del testo : atti del II Congresso internazionale della società italiana di storia del diritto (Venezia, 18-22 settembre 1967)*, Florence, p. 821-1097.
- VOLTERRA E. 1980, « Intorno alla formazione del Codice Teodosiano », *BIDR* 83, p. 109-145.

